



COMMUNIQUE DE PRESSE

Valence, le 22 juillet 2019

Accident du travail mortel sur une toiture à MOURS-SAINT-EUSEBE

l'inspection du travail rappelle les précautions qui s'imposent

La violente chute de grêle du samedi 15 juin 2019 a occasionné de nombreux dégâts dans le Nord-Drôme, notamment sur les toitures de bâtiments agricoles, commerciaux ou industriels.

Cet épisode de grêle a amené une entreprise de Mours-Saint-Eusèbe à faire intervenir le lundi 15 juillet 2019 dans ses locaux, une entreprise de maçonnerie pour réparer sa toiture endommagée en fibrociment amianté, sans prendre de mesure de prévention contre le risque de chute de hauteur et contre le risque d'inhalation de fibres d'amiante.

Peu après le début des travaux, l'un des salariés de l'entreprise de maçonnerie, en se déplaçant sur la toiture, est passé à travers la couverture qui a cassé sous son poids et a chuté d'environ 6,5 m de hauteur.

Pris en charge par les sapeurs-pompiers et le Samu qui ont tenté une réanimation, l'homme de 38 ans n'a pas survécu.

Cet accident aurait pu être évité.

Toute intervention de travaux, même en cas d'urgence liée aux intempéries, doit faire l'objet d'une analyse des risques au préalable.

- **La mise en place d'équipements de protection collective indispensable et obligatoire pour tous travaux en hauteur**

Pour prévenir le risque de chute de hauteur, il est essentiel d'avoir recours à du **personnel qualifié et formé**, et de mettre en place préalablement à toute intervention en toiture des **équipements de protection collective**, en respectant des mesures de **prévention et de sécurité** prévues par la Code du Travail.

Une intervention sur **toitures en fibrociment amianté doit en outre conduire à la mise en place de systèmes de sécurité spécifiques** (échafaudages, plateformes de travail, planches ou échelles permettant de ne pas prendre appui directement sur la toiture), ces toitures ne présentant pas de garanties de solidité et de résistance.

Enfin, lorsque cela est techniquement possible, les interventions par le dessous doivent être privilégiées.

- **Un repérage amiante avant toute intervention**

Le fibrociment installé en toiture avant 1997 est susceptible de contenir de l'amiante. **Avant toute intervention sur ce matériau** (y compris la réalisation de petites réparations, remplacement de quelques plaques abîmées...), un **repérage permettant de déterminer la présence ou l'absence d'amiante** doit donc être réalisé par un opérateur de repérage certifié.

Le rapport de repérage doit être communiqué à l'entreprise intervenant sur la toiture qui devra, en cas de présence d'amiante, être qualifiée pour intervenir en sécurité sur les matériaux amiantés.

Contacts presse :

Pour toute question, les maîtres d'ouvrages et entreprises peuvent s'adresser à l'Unité départementale de la Drôme de la DIRECCTE – 70 avenue de la Marne 26 000 VALENCE

Tel : 04 75 75 21 03 ou 21 43

Courriel : ara-ud26.uc1@direccte.gouv.fr ou ara-ud26.uc2@direccte.gouv.fr

Site Internet : <http://auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr/Drome>

Sites internet utiles :

- Site Internet de l'INRS : <http://www.inrs.fr/risques/amiante/ce-qu-il-faut-retenir.html>
- Site Internet de l'OPP-BTP : www.preventionbtp.fr ;
- Site Internet de la CARSAT Pays-de-Loire : <https://www.carsat-pl.fr/home/entreprises/prevenir-vos-risques-professionnels/les-risques-et-les-themes/amiante.html>